

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE THONON-les-BAINS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROCES VERBAL
REUNION DU MERCREDI 5 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi cinq avril, à 18h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de THONON-les-BAINS dûment convoqué le vingt-neuf mars deux mille vingt-trois, s'est réuni dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville à THONON-les-BAINS, sous la présidence de M. Christophe ARMINJON, Président du CCAS.

Etaient présents,

MM. les membres élus : M. Christophe ARMINJON, Mme Nicole JAILLET, Mme Véronique VULLIEZ, M. Jean DORCIER, Mme Catherine PERRIN.

MM les membres nommés : Mme Johanne CHIEUX, Mme Mireille DUNOYER, Mme Eléonore PIERRON, Mme Brigitte RAMBAUT.

Etaient absents excusés,

MM. les membres élus : Mme Sophie PARRA D'ANDERT.

MM. les membres nommés : Mme Nicole GERARD.

Mme Isabelle PLACE MARCOZ, invitée du Conseil d'Administration, Conseillère Municipale et Vice-Présidente à Thonon Agglomération en charge de la politique de la cohésion sociale.

Pouvoir : 1 pouvoir de Mme Nicole GERARD à Mme Mireille DUNOYER.

Secrétaire de Séance

Mme Stéphanie CROSET, directrice du CCAS.

Le quorum est atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18 heures.

Monsieur le Président donne lecture de la liste des décisions prises en vertu de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles annexée.

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la dernière séance du Conseil d'Administration. En l'absence d'observations, le procès-verbal du Conseil d'Administration du mardi 7 février 2023 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Président présente Mme Eléonore PIERRON membre nommée du CCAS qui remplace Mr Philippe ABRAHAM, démissionnaire.

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 24 mai 2023 approuve à l'unanimité, le présent procès verbal.

L'ordre du jour transmis reste inchangé.

- Subventions à caractère social 2023

- Pôle Animations Seniors : remboursements de cours de la saison 2022-2023
- Dispositif transports publics prioritaires - signature d'une nouvelle convention
- Convention entre la Ville de Thonon-Les-Bains et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Haute-Savoie, relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires de la commune pendant leur temps de travail.
- Don de jours de repos à un agent public aidant familial, ou à un agent avec un enfant malade ou accidenté ou à un agent parent d'enfants décédés.
- Résidence Autonomie : modification du tableau des effectifs et des emplois.
- Règlement intérieur du Conseil d'Administration - Avenant n° 1
- Délégation de service public pour la restauration collective – convention d'indemnisation de l'état d'imprévision ayant affecté le contrat de délégation du service public de restauration collective
- Aide financière M. L.w.

FINANCES

1- Subventions à caractère social 2023

Monsieur le Président de séance rappelle les trois principes de base à l'étude des demandes de subventions. L'attribution de subvention est facultative. L'obtention est conditionnée au service rendu pour les Thononais et elle est précaire. Elle peut ne pas être reconduite chaque année aussi bien par rapport aux montants que dans le principe.

De plus elle est soumise au respect du Code des Collectivités Territoriales qui indique que le vote ne peut pas être intéressé. Une personne représentant son association ne peut ni voter ni participer aux échanges qui précèdent sur le vote.

Monsieur le Président de séance rappelle que les subventions sont étudiées sous réserve d'un dossier de demande complet. Les dossiers incomplets (« APRETO » pour le CAARUD – et « APRETO » pour le CSAPA – ASSOCIATION ADDICTIONS France – « OPERATION NEZ ROUGE3 ») ou budgets volontairement non équilibrés (EQUIPE MOBILE PSYCHOSOCIALE) sont rejetés en attente des éléments manquants ou rectifiés. Un courrier recommandé sera envoyé aux associations concernées pour une régularisation sous 15 jours des éléments réclamés. Les dossiers complets seront à nouveau examinés, en fonction des contraintes budgétaires 2023, au prochain Conseil d'Administration. Les dossiers incomplets seront définitivement rejetés.

Concernant l'association « POUR LE LOGEMENT SAVOYARD » une pièce réclamée manque au dossier. De plus l'objet du financement demandé est le renseignement auprès des particuliers sur des points précis du droit sur le logement et l'habitat. Ces permanences mensuelles se déroulent dorénavant à l'Antenne de Justice et du Droit en lieu et place du Château de Sonnaz. La demande est déclarée irrecevable car ce dispositif ne relève pas de

l'action sociale. Un courrier informera l'association du rejet de sa demande et lui proposera de se rapprocher de Thonon Agglomération qui a la compétence pour l'accès au droit contrairement au CCAS.

Monsieur le Président indique d'autre part, que l'Antenne de Justice et le Barreau font des consultations gratuites pour apporter une aide judiciaire et l'assistance de médiateurs auprès des thononais.

Pour être définitivement acceptée la demande de subvention d'ARDDS 74 « Sourdine la vie » qui a inscrit 2 montants demandés différents sur la plateforme dédiée à la centralisation des demande de subventions, devra être régularisée sous 15 jours à réception de la notification de la décision du Conseil d'Administration. Elle devra modifier le montant indiqué dans le Budget Prévisionnel 2023 qui, après confirmation, n'est pas celui sollicité par ailleurs. Enfin, il sera proposé à l'association d'être présente à la commission d'accessibilité de la Ville de Thonon-les-Bains.

S'agissant d'une demande d'aide à l'investissement, la subvention sollicitée par l'A.P.E.I. n'est pas recevable car le devis, malgré plusieurs relances, n'est pas joint. D'autre part, le projet sollicité « d'aménagement d'un parcours extérieur pour personnes à mobilité réduite et personnes déficientes intellectuelles dans un établissement d'accueil médicalisé » ne semble pas être situé sur la commune de Thonon les Bains. Or, il n'est pas possible d'aider à du financement sur de l'investissement hors de la commune.

Monsieur le Président indique son souhait de fléchir les dons dans le cadre de grandes manifestations organisées par la Ville de Thonon-les-Bains en 2023 telles que lors « les Féériques », « Toques en Chablais », ... afin que des associations comme le « Collectif 2000 » en bénéficie pour l'organisation du réveillon et l'association « ELIM » pour le repas de Noël.

Compte tenu de la hausse des coûts des fluides, il est rappelé que les associations financées à plus de 50 % par les deniers publics peuvent bénéficier du bouclier tarifaire.

Monsieur le Président souhaite que puisse être développer les visites des EPHAD de Thonon les Bains par l'association « REGARDS ET BOULES DE POILS » compte tenu des bienfaits de la présence animale sur nos aînés.

Il indique par ailleurs l'importance de des maisons de quartier qui mènent des actions de politiques communales créant de la synergie en ciblant les tout-petits, les jeunes, les parents, et les personnes âgées en passe de perdre d'autonomie. Les actions de prévention menées représentent une économie pour le futur et les associations sont encouragées à l'utilisation de ces espaces.

Mme Nicole JAILLET attire l'attention sur la jeune association « Cœur d'Agathe » qui apporte de l'aide aux aidants. Cette association est déjà très active sur la vallée et s'étend sur le Bas Chablais et sur Thonon-les-Bains.

ST VINCENT DE PAUL <i>Mme DUNOYER ne participe pas au vote</i>	unanimité	1 800,00€
SECOURS POPULAIRE	unanimité	6 300,00€
SECOURS CATHOLIQUE	unanimité	2 700,00€
AIDERS	unanimité	12 000,00€
CROIX ROUGE FRANCAISE	unanimité	9 000,00€

RESTAURANTS DU CŒUR	unanimité	3 000,00€
COLLECTIF SOLIDARITE 2000 <i>Mme DUNOYER ne participe pas au vote</i>	unanimité	500,00€
APRETO - CAARUD	unanimité	Rejeté
APRETO - CSAPA	unanimité	Rejeté
ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE	unanimité	Rejeté
PASSERELLE – ES’PASS <i>Mme RAMBAUT ne participe pas au vote</i>	unanimité	20 000,00€
EQUIPE MOBILE PSYCHO-SOCIALE	unanimité	Rejeté
UNAFAM (Union Nationale des Familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques)	unanimité	500,00€
France ALZHEIMER HAUTE-SAVOIE	unanimité	800,00€
VISITE DES MALADES DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS	unanimité	200,00€
L'ECOLE A L'HOPITAL	unanimité	200,00€
BIBLIOTHEQUE SONORE	unanimité	300,00€
JALMAV LEMAN-MT BLANC <i>Mme PIERRON ne participe pas au vote</i>	unanimité	300,00€
OPERATION NEZ ROUGE	unanimité	Rejeté
POUR LE LOGEMENT SAVOYARD	unanimité	Rejeté
REGARDS ET BOULES DE POILS	unanimité	500,00€
ARDDS 74 « Sourdine la vie » <i>Mme CHIEUX ne participe pas au vote</i>	unanimité	800,00€
CŒUR D'AGATE	unanimité	200,00
APEI	unanimité	Rejeté

Soit un total de 59.100€ (cinquante-neuf milles cent euros)

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité, sur proposition de Monsieur le Président, les propositions ci-dessus.

2- Pôle Animations Seniors - remboursements de cours de la saison 2022-2023.

Conformément au règlement intérieur en vigueur, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser les remboursements suivants :

- G. m. 109,16 € Cours de Yoga
- J.-L. m.-p. 63,75 € Cours de Gymnastique douce

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité des présents et pouvoir, sur proposition de Monsieur le Président de Séance, les remboursements présentés.

3- Dispositif transports publics prioritaires - signature d'une nouvelle convention

Par délibération en date du 2 juillet 2015, le Conseil d'Administration du CCAS signait une convention tripartite entre la Société des Transports de l'Agglomération Thononaise (STAT), le Syndicat Intercommunal des Bus de l'Agglomération de Thonon (SIBAT) et le Centre Communal d'Action Sociale de Thonon-les-Bains (CCAS) définissant les modalités de compensation tarifaire entre l'exploitant et le CCAS dans le cadre de la politique d'aide au transport des publics prioritaires définie par le CCAS.

Par délibération du 22 mai 2018 abrogeant toute délibération ultérieure, ce dispositif établit la participation du CCAS dans le cadre du financement d'une partie du coût de l'abonnement des cartes de bus urbains :

- pour les personnes handicapées domiciliées sur Thonon ayant une carte d'invalidité supérieure ou égale à 80%
- et les retraités Thononais ayant souscrit au Pass Seniors du CCAS.

Cette carte de bus donne droit à l'utilisation illimitée et gratuite des bus urbains, du funiculaire ainsi qu'au dispositif TADispo sous réserve, pour celui-ci, de souscrire à l'adhésion annuelle.

Considérant la fin du réseau BUT sous gestion de la STAT en mai 2022,

Considérant la création du réseau STAR'T par Thonon Agglomération et son exploitant, RDB Thonon.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité des présents et pouvoir, sur proposition de Monsieur le Président de Séance, d'adopter la convention à effet rétroactif au 15 septembre 2022 et autoriser le Président du CCAS à la signer.

CONVENTION
COMPENSATION TARIFAIRE « CARTE BUS CCAS »

ENTRE :

Le Centre Communal d'Action Sociale de THONON-LES-BAINS,

représenté par son Président en exercice dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 5 avril 2023, domicilié en Mairie, CS 20517, 74203 THONON LES BAINS, ci-après dénommé « le CCAS » d'une part

La société « RDB Thonon »,

Représentée par son Directeur en exercice, Monsieur Julien LE GOUSSE, société RDB Thonon, domicilié au 13-15 route Impériale, 74 200 Anthy-sur-Léman ci-après dénommé « l'exploitant », de troisième part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La Société RDB exploite pour le compte du réseau STAR'T les transports sur le territoire de Thonon Agglomération et délivre les titres de transports en vigueur pour le compte de Thonon Agglomération sur le territoire.

Le CCAS de Thonon-les-Bains a souhaité mettre en place une aide au bénéfice de certaines catégories d'usagers résidant sur son territoire, qui utilisent le réseau de transports sur la base de critères d'attribution relevant de la compétence exclusive du CCAS.

Le CCAS de Thonon-les-Bains couvre la perte de recette induite par ces réductions et compense financièrement l'exploitant.

Article 1 :

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités de compensation tarifaire versée mensuellement par le CCAS à l'exploitant.

Article 2 :

Le service des transports urbains STAR'T, géré par RDB Thonon, s'engage à accueillir sur le réseau de transport Thonon Agglomération les bénéficiaires de la « carte bus CCAS » de Thonon-les Bains.

La réduction accordée par le CCAS ne s'applique qu'aux abonnements et donne droit à l'accès illimité aux lignes régulières et funiculaire de la zone A du réseau STAR'T.

La qualité du bénéficiaire de la « carte bus CCAS » est définie sur la base de critères d'attribution qui relèvent de la compétence exclusive du CCAS.

Article 3 :

Sur prescription du CCAS, chaque bénéficiaire d'un abonnement « carte bus CCAS » s'engage à verser à RDB Thonon :

- Le montant dû à l'émission de la carte d'abonnement,*
- Le montant de l'abonnement en vigueur défalqué de la réduction accordée par le CCAS.*

Les parties conviennent qu'en cas de modification de la grille tarifaire, ces nouveaux tarifs s'appliqueront sans qu'il soit besoin de recourir à un avenant.

L'exploitant s'engage à informer le CCAS des augmentations de sa gamme tarifaire.

Article 4 :

Le CCAS compense la différence tarifaire uniquement sur les abonnements, sur la base de la réduction exprimée en pourcentage correspondant à la catégorie d'usager indiqué par le CCAS :

- *85% du coût de l'abonnement payé par le CCAS sur présentation du « Pass Seniors » catégorie 1 et 2 ou d'un justificatif du CCAS.*
- *50% du coût de l'abonnement payé par le CCAS sur présentation du « Pass Seniors » catégorie 3 et 4 ou d'un justificatif du CCAS.*
- *100% du coût de l'abonnement payé par le CCAS pour ses bénévoles sur présentation d'un justificatif du CCAS.*

L'exploitant facturera chaque fin de mois au CCAS sa participation financière sur les « cartes bus CCAS » émises au cours du mois. Le reste à charge du CCAS sera calculé au prorata temporis entre la date de souscription de l'usager et la fin de validité de l'abonnement à savoir, le 14 septembre de l'année scolaire suivante.

Article 5 :

Le renouvellement des cartes bus CCAS aura lieu tous les ans en septembre, ces cartes étant valables du 15 septembre au 14 septembre de l'année suivante.

Article 6 :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 4 ans à compter du 15 septembre 2022, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 6 mois avant la date anniversaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 7 :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

RESSOURCES HUMAINES

4- Convention entre la Ville de Thonon-Les-Bains et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Haute-Savoie, relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires de la commune pendant leur temps de travail

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n°96-370 du 3 mai 1996 et notamment l'article L723-11 (V) relatifs au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- VU le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- VU l'avis favorable du CST du 23 février 2023,

Les employeurs publics d'un sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public.

En contrepartie, des compensations financières peuvent être versées à l'employeur, notamment en ce qui concerne les coûts de formation du sapeur-pompier volontaire, ainsi qu'une reconnaissance de l'engagement citoyen de l'employeur, avec la possibilité d'afficher le logo « employeur citoyen SDIS 74 ».

Deux agents de la Ville de Thonon-les-Bains ont fait connaître leur souhait de bénéficier de ce dispositif.

La présence de ces deux agents au sein des effectifs de la Ville permet à la Commune de bénéficier d'une expertise précieuse en termes de secours à la personne et de gestion du risque incendie.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'APPROUVER la conclusion d'une convention sapeur-pompier volontaire entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie et pour ses agents sapeurs-pompiers volontaires selon modèle annexé,
- D'AUTORISER le Président à signer cette convention, et tout document afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité des présents et pouvoir, sur proposition de Monsieur le Président de Séance les propositions ci-dessus.

5- Don de jours de repos à un agent public aidant familial, ou à un agent avec un enfant malade ou accidenté ou à un agent parent d'enfants décédés

- VU la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;
- VU la Loi 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;
- VU le Décret 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;
- VU la Loi 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de dons de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;
- VU le Décret 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de dons de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;
- VU le Décret 2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris ;
- VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 23 février 2023 ;

La loi 2014-459 du 9 mai 2014 permet aux salariés, en accord avec leur employeur, de renoncer à une partie de leurs jours de repos, au bénéfice d'un enfant gravement malade. Le décret 2015-580 du 28 mai 2015 a étendu sa mise en œuvre aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique.

Ainsi, un agent public peut renoncer, sur sa demande, de manière anonyme et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris (qu'ils aient été affectés ou non sur un compte-épargne temps) au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans, atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Par la suite, la loi 2018-84 du 13 février 2018 a créé un dispositif de dons de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap. Le décret 2018-874 du 9 octobre 2018 a étendu la mise en œuvre aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique.

Ainsi, un agent public peut renoncer, sur sa demande, de manière anonyme et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris (qu'ils aient été affectés ou non sur un compte-épargne temps) au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, aidant familial de :

- Son époux(se), partenaires de PACS ou concubin(e)
- Un ascendant ou un descendant
- Un enfant dont il assume la charge
- Un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré
- Un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son époux(se), partenaires de PACS ou concubin(e)
- Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Enfin, le décret 2021-259 du 9 mars 2021 a élargi au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris. Ainsi, un agent public peut renoncer, sur sa demande, de manière anonyme et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris (qu'ils aient été affectés ou non sur un compte-épargne temps) au bénéfice d'un autre agent public parent d'enfants ou avec des enfants à charge qui décèdent avant 25 ans.

Conditions de mise en œuvre du don

Tout agent peut donner des jours. Le don s'effectue de manière anonyme et sans contrepartie. Il est possible de faire plusieurs dons par an.

Les jours de RTT peuvent être donnés en partie ou en totalité. L'agent qui donne des jours de congés annuels doit prendre au moins 20 jours de congés par an. Il ne peut donner que ses jours de congé restant au-delà de 20 jours. Les jours de repos compensateur accordés en contrepartie d'heures supplémentaires, d'astreintes ou de permanences ne peuvent pas être donnés. Le don est fait sous forme de jour entier.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier en utilisant des jours de repos donnés est plafonnée à 90 jours par an. Le nombre de jours de congé peut être pris de façon continue ou fractionnée, à la demande du médecin ou de la personne aidée. Il n'est pas possible d'épargner sur un compte épargne-temps les jours de repos donnés. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation des jours de repos donnés au cours de l'année suivant l'accord de l'autorité territoriale.

L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours de repos conserve la totalité de sa rémunération, hors les primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Procédure de recueil et de gestion des dons

La Direction des Ressources Humaines est chargée de gérer la procédure de mise en œuvre du don de jours de congés. Elle organise le recueil de dons anonymes en fonction des situations dont elle a connaissance.

Le don est anonyme et le donateur ne sera pas informé de l'identité ou de la situation de la personne bénéficiaire. Le bénéficiaire sera informé de son solde de jours cédés sur un « fonds de solidarité », paramétré sur le logiciel de gestion du temps.

L'agent donateur signifie par écrit à la Direction des Ressources Humaines, le don et le nombre de jours de repos correspondant.

Le don devient définitif après accord de l'autorité territoriale. Selon sa situation, il remettra à la DRH tout justificatif nécessaire : certificats médicaux remis sous plis confidentiels, attestations de la MDPH, certificat de décès ...

La collectivité dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour informer l'agent demandeur de son accord quant à la possibilité d'accéder au dispositif. Les demandes sont examinées par le Président. En cas d'accord de l'autorité territoriale, l'information sera transmise par écrit à la hiérarchie de l'agent, qui ne pourra s'opposer à la mise en œuvre.

Les modalités de contrôle du congé par l'employeur

La Direction des Ressources Humaines peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire respecte les conditions requises. L'agent cesse de bénéficier du dispositif si l'agent bénéficiaire ne satisfait plus aux conditions d'octroi (départ de la collectivité, évolution de l'état de santé de l'enfant ou de la personne aidée).

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- le don de jours de repos à un agent public avec un enfant gravement malade ou accidenté, ou à un agent aidant familial ou à un agent qui est parent d'enfants décédés selon les conditions et les modalités d'exercice énoncées ci-dessus,
- et autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité des présents et pouvoir, sur proposition de Monsieur le Président de Séance les propositions ci-dessus.

6- Résidence autonomie : Modification du tableau des effectifs et des emplois

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L332-8 à 332-14,
Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
Vu le budget de la Collectivité,
Vu le tableau des effectifs et des emplois,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 23 février 2023,

La Résidence autonomie « Les Ursules » dispose deux postes d'adjoints techniques occupant des fonctions d'agent d'entretien polyvalent à raison de 17h30 hebdomadaires.

Dans un souci de rationalisation et d'attractivité du recrutement, il est proposé de créer un poste à temps complet et de supprimer les deux postes à temps non complet.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

A compter du 24 avril 2023,

- la suppression de deux postes d'adjoint technique à raison de 17h30 hebdomadaires.
- la création d'un poste d'agent d'entretien polyvalent relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à temps complet.

Le tableau des effectifs et des emplois du Centre Communal d'Action Sociale sera modifié en ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité des présents et pouvoir, sur proposition de Monsieur le Président de Séance, les propositions ci-dessus.

INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE

7- Règlement intérieur du Conseil d'Administration - Avenant n° 1

Vu le et notamment les articles L. 123-6 et L.123-8 et R. 123-7 à R 123-28

Vu l'article R. 123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, prévoyant que le Conseil d'Administration établit son règlement intérieur lequel à vocation à définir son organisation et

son fonctionnement interne dans le respect des règles préalablement définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 23 septembre 2020 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Considérant les objectifs et principales dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Considérant les nouvelles règles relatives à la publicité des actes, et notamment la suppression du compte rendu de séance au profit d'un procès-verbal,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité des présents et pouvoir, sur proposition de Monsieur le Président de Séance l'avenant n°1 au Règlement Intérieur ci-joint annexé afin de le mettre en concordance avec les nouvelles dispositions légales.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
AVENANT N°1

Préambule

Considérant les objectifs et principales dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

ARTICLE 1^{er} : Le présent avenant a pour objectif de modifier les articles 24 - 25 et 26 comme suit :

Chapitre VI – article 24 - Procès-verbal de séance

Pour chaque séance du Conseil d'Administration, un procès-verbal de séance est rédigé par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal retranscrit les conditions de déroulement de la séance.

Il contient la date et l'heure de la séance ; les noms du président de séance, des membres de l'organe délibérant présents ou représentés et du secrétaire de séance ; le quorum ; l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles l'ont été ; les demandes de scrutin particulier ; le résultat des scrutins précisant le nom des votants et le sens de leur vote ; la teneur des discussions au cours de la séance.

Il est signé par le Président du CCAS et le secrétaire de séance.

Les rectifications au procès-verbal ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce procès-verbal à la séance suivante par le Président de séance. Elles sont consignées dans le procès-verbal de ladite séance. Une mention est portée en marge du procès-verbal contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le procès-verbal suivant.

Chapitre VI - article 25 – Tenue du registre des délibérations

La notion de « compte rendu » est supprimée.

Chapitre VI - article 26 – Affichage

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit :

- dès leur transmission en Préfecture,
- et de leur publication
 - ✓ pour les actes à portée individuelles, dès leur notification aux intéressés,
 - ✓ pour les actes à caractère réglementaire, dès de leur publication. Il sera donc procédé à la publication électronique de ces actes.

Le procès verbal anonymisé est publié dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle il a été arrêté et ce, pendant deux mois à minima.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions du Règlement Intérieur précité restent sans changement.

ADMINISTRATION GENERALE

8- Délégation de service public pour la restauration collective – convention d'indemnisation de l'état d'imprévision ayant affecté le contrat de délégation du service public de restauration collective

Vu le CGCT, notamment les articles L.1411-1 et suivants du CGCT,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L 6 3°,

Vu la délibération n° CM20220321-14 du Conseil Municipal du 19 avril 2021 et du Conseil d'Administration du 21 avril 2021 approuvant la constitution d'un groupement d'acheteurs regroupant la Commune et le CCAS de Thonon-les-Bains, le principe d'une nouvelle délégation de service public pour l'exploitation du service de la restauration collective municipale pour la Commune et le CCAS,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° CM20221121-24 du 21 mars 2022 concernant la délégation de service public relatif à la restauration collective,

Vu le contrat signé entre la Ville de Thonon-les-Bains et la société ELRES en date du 1^{er} avril 2022,

Vu le projet de convention d'indemnisation de l'état d'imprévision ayant affecté le contrat de délégation du service public de restauration collective de la Commune et du Centre communal d'action sociale de Thonon-les-Bains ci-joint,

L'article L.6 du Code de la Commande Publique dispose : « 3° Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ; ».

Dans le cadre d'une situation exceptionnelle, notamment marquée par la crise sanitaire, le secteur de la restauration collective subit actuellement une inflation inédite des coûts issus des matières premières, de la main d'œuvre et des frais généraux.

Cette inflation est amenée à s'inscrire dans la durée au regard du contexte géopolitique international, notamment marqué par la guerre en Ukraine. Cet évènement brutal accentue le

bouleversement de l'ensemble de la filière alimentaire française en poussant l'inflation à des niveaux jamais atteints, tout en générant une rareté et des ruptures inédites dans le cadre de l'approvisionnement des matières premières. La hausse des coûts est donc durable et profonde.

Cette situation génère un déficit d'exploitation, conséquence directe d'un événement imprévisible au moment de la conclusion du contrat et extérieur aux parties et qui entraîne un bouleversement significatif de l'économie du contrat. Pour assurer la continuité du service public, la société ELRES, au regard des charges extracontractuelles qu'elle supporte en raison de l'exécution du contrat et imputables directement à la crise inflationniste, est fondée à réclamer une indemnité d'imprévision sans attendre le retour à une situation « normale ».

Le régime jurisprudentiel de l'imprévision est aujourd'hui codifié à l'article L.6 du Code de la Commande Publique : sauf une part d'aléa qui reste à la charge du titulaire, celui-ci peut être indemnisé du déficit d'exploitation résultant de l'absence de couverture de ses charges.

La Ville entend donc indemniser la société ELRES. À ce titre, la Ville entend permettre au titulaire du contrat de faire valoir ses droits à l'indemnisation d'une part du déficit d'exploitation résultant de la non couverture par ses recettes d'exploitation des charges d'exploitation liées notamment aux charges variables, charges fixes et charges mixtes telles que décrites dans la convention jointe.

La demande initiale de la société Elior s'élevait à 700 000 euros. Après vérification, celle-ci a ramené sa demande d'indemnisation au déficit d'exploitation qui résulte directement des circonstances décrites au préambule pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, estimé à 381 355 € HT.

Lors des négociations avec la société ELRES, il a été proposé la prise en charge de ce déficit selon la répartition suivante :

- prise en charge par la Commune d'une part de ce déficit, laquelle peut être estimée de manière indicative à 78,69 % du déficit prévisionnel, ce qui correspond à une majoration de 15 % du chiffre d'affaires prévisionnel de la première année d'exercice ;
- prise en charge par la Société ELRES du reliquat du déficit, qui peut être estimé de manière indicative à 21,31 % du déficit prévisionnel.

Il est proposé un montant total de l'indemnité de 300 000 € HT, soit 316 500 € TTC, couvrant la période qui s'étend du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, versée par la Ville de Thonon-les-Bains à l'attention de la société ELRES.

Ces conditions sont notamment intégrées dans le projet de convention d'indemnisation de l'état d'imprévision ayant affecté le contrat de délégation du service public de restauration collective de la Commune et du Centre communal d'action sociale de Thonon-les-Bains.

Cette imprévision concernant à la fois la Ville de Thonon-les-Bains et le CCAS de Thonon-les-Bains, il est proposé de répartir cette indemnité au prorata du chiffre d'affaires de restauration de chaque entité pour la période concernée, à savoir la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

Malgré ces coûts supplémentaires, liés à l'imprévision ayant affecté le contrat de délégation du service public de restauration collective, la Commune de Thonon-les-Bains a décidé de ne pas augmenter le coût des repas supportés par les convives pour l'année scolaire 2022/2023 et de ne pas modifier les composantes/la qualité des repas servis.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration :

- D'APPROUVER le projet de convention d'indemnisation de l'état d'imprévision ayant affecté le contrat de délégation du service public de restauration collective de la Commune, annexé au présent rapport ;
- D'APPROUVER la répartition du montant de l'indemnité entre la Ville de Thonon-les-Bains et le CCAS de Thonon-les-Bains au prorata du chiffre d'affaires de chaque entité ;
- D'autoriser la refacturation par la Ville de Thonon-les-Bains au CCAS de Thonon-les-Bains les sommes dues pour les repas du secteur personnes âgées sur la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

Monsieur le Président indique qu'au niveau national l'augmentation est de 13% à 20% mais pour beaucoup de collectivités cela ne concerne que la production, pas les frais de personnel ce qui n'est pas le cas du contrat de la Ville de Thonon-les-Bains.

Cette convention d'indemnisation qui traite le passé a été complétée par la signature d'un premier avenant 1 afin de prévoir l'avenir en modifiant des clauses du contrat initial en lien notamment avec les fluctuations de l'inflation.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité des présents et pouvoir, sur proposition de Monsieur le Président de Séance les propositions ci-dessus.

AIDES SOCIALES

9- Aide financière M. L.w.

M L.w. : demande de participation à l'arriéré de dettes de dépenses d'eau dues à Thonon Agglomération pour un montant de 593.58 €

Plan de financement :

CCAS : 150,00 €

COFATE : 443.58 €

Reste à charge : 0 €

La Cofate a pour sa part accepté la demande de financement.

L'intervenant social indique que les arriérés de factures d'eau remontent à 2020 et n'ont pu faire l'objet d'une demande d'intervention du Fond de Solidarité par le Logement, M. L.w. n'ayant pas sollicité le Conseil Départemental à réception des factures. Celles-ci étant au service recouvrement elles ne peuvent plus faire l'objet de cette aide.

Le reste à vivre du demandeur est supérieur aux critères d'octroi des aides fixées par le Conseil d'Administration. La demande n'est donc pas recevable.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration refuse à l'unanimité des présents et pouvoir, sur proposition de Monsieur le Président de Séance, la demande présentée.

QUESTIONS DIVERSES

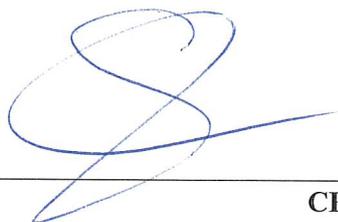
Aucune

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

Les prochains Conseils d'Administration envisagés

- Mercredi 24 mai 2023 à 18h00
- Mercredi 5 juillet 2023 à 18h00
- Mercredi 20 septembre 2023 à 18h00
- Mercredi 25 octobre 2023 à 18h00
- Mercredi 22 novembre 2023 à 18h00
- Mercredi 20 décembre 2023 à 18h00

Le Secrétaire de séance
Stéphanie CROSET



Le Président du C.C.A.S.
Christophe ARMINJON



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Réunion du mercredi 5 avril 2023

Décisions prises par délégation du Conseil d'Administration au Président du C.C.A.S. en vertu de la délibération du 11 août 2020, par application de l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

30 janvier 2023 (128) : Aide alimentaire attribution en faveur de Madame P. g. pour un montant de 45,00 euros.

31 janvier 2023 (129) : Logement temporaire : Avenant N°3 à la convention d'occupation en faveur de M. B. e. du 10/01/2023 au 09/04/2023,

31 janvier 2023 (130) : Paniers solidaires attribution en faveur de Madame T. n. pour 6 mois.

01 février 2023 (131) : Atout Seniors : Inscription aux activités pour la saison 2022-2023 en faveur de Madame B. m.-c.

01 février 2023 (132) : Atout Seniors : Inscription aux activités pour la saison 2022-2023 en faveur de Madame D. f.

01 février 2023 (133) : Atout Seniors : Inscription aux activités pour la saison 2022-2023 en faveur de Madame W. m.

02 février 2023 (134) : Aide alimentaire attribution en faveur de Madame P. p. pour un montant de 45,00 euros

03 février 2023 (135) : Atout Seniors : Inscription aux activités pour la saison 2022-2023 en faveur de Madame B. j.

06 février 2023 (136) : Bon essence attribution en faveur de Monsieur V. j.-p. pour un montant de 50,00 euros

06 février 2023 (137) : Pôle animations Seniors : Convention de partenariat avec l'association « ADAL »

08 février 2023 (138) : Election de domicile attribution en faveur de Monsieur H. I. du 08/02/2023 au 07/02/2024

08 février 2023 (139) Résidence autonomie « les Ursules » : Monsieur C. b. – contrat de séjour logement n° 202

08 février 2023 (140) Résidence autonomie « les Ursules » : Résiliation du contrat de séjour du logement n° 312– Madame M. m.

08 février 2023 (141) Résidence autonomie « les Ursules » : Résiliation du contrat de séjour du logement n° 301– Monsieur S. f.

9 février 2023 (142) : Programme de Réussite Educative : animation café des parents Madame PLAS pour un montant total de 4200 € T.T.C

09 février 2023 (143) : Aide Bon alimentaire en faveur de Madame E.-M. y. pour un montant de 75,00 euros.

10 février 2023 (144) : Atout Seniors : Inscription aux activités pour la saison 2022-2023 en faveur de Madame A. v.

10 février 2023 (145) : Atout Seniors : Inscription aux activités pour la saison 2022-2023 en faveur de Madame B. h.

10 février 2023 (146) : Atout Seniors : Inscription aux activités pour la saison 2022-2023 en faveur de Monsieur B. r.

10 février 2023 (147) : Atout Seniors : Inscription aux activités pour la saison 2022-2023 en faveur de Monsieur V.- R. j.-p.

16 février 2023 (148) : Domiciliation attribution en faveur de Monsieur D. a. du 16/02/2023 au 15/02/2024

16 février 2023 (149) : Aide alimentaire en faveur de Monsieur B. r. pour un montant de 45,00 euros

21 février 2023 (150) : Atout Seniors : Inscription aux activités pour la saison 2022-2023 en faveur de Madame D. g.

21 février 2023 (151) : Atout Seniors : Inscription aux activités pour la saison 2022-2023 en faveur de Madame D. m.

22 février 2023 : (152) : jardin familial en faveur de Monsieur P. g. du 13/02/2023 au 12/02/2026.

22 février 2023 : (153) : jardin familial en faveur de Madame D. p. du 26/02/2023 au 25/02/2026.

23 février 2023 (154) : Election de domiciliation renouvellement Attribution en faveur de Monsieur S. o. du 17/03/2023 au 16/03/2024

23 février 2023 (155) : Election de domiciliation Attribution en faveur de Monsieur L. r. du 22/02/2023 au 21/02/2024

23 février 2023 (156) : Election de domiciliation renouvellement Attribution en faveur de Monsieur G. j.-1. du 10/02/2023 au 09/02/2024

24 février 2023 (157) : Aide alimentaire attribution en faveur de Monsieur S. i. pour un montant de 20.00 euros.

27 février 2023 (158) : Résidence Autonomie les Ursules - Achat de blocs secours chez REXEL pour un montant de 2215.48.14 € TTC.

27 février 2023 (159) : Paniers solidaires attribution en faveur de Madame B. c. du 03/03/2023 au 02/09/2023.

27 février 2023 (160) : Paniers solidaires attribution en faveur de Madame H. c. du 03/03/2023 au 02/09/2023.

27 février 2023 (161) : Résidence Autonomie Les Ursules : Tarif repas pour la saison 2022-2023 en faveur de Monsieur V. j.

27 février 2023 (162) : Jardins familiaux attribution en faveur de Monsieur B. I. du 01/01/2023 au 31/12/2023.

27 février 2023 (163) : Résidence Autonomie Les Ursules : Tarif repas pour la saison 2022-2023 en faveur de Madame V. y.

27 février 2023 (164) : Jardins familiaux attribution en faveur de Monsieur V. j.-c. du 01/01/2023 au 31/12/2025

27 février 2023 (165) : Jardins familiaux attribution en faveur de Monsieur K. a. du 01/01/2023 au 31/12/2025

27 février 2023 (166) : Résidence Autonomie Les Ursules : Tarif repas pour la saison 2022-2023 en faveur de Monsieur C. b.

28 février 2023 (167) : Atout Seniors : Inscription aux activités pour la saison 2022-2023 en faveur de Madame B. l.

28 février 2023 (168) : Atout Seniors : Inscription aux activités pour la saison 2022-2023 en faveur de Madame C. c.

28 février 2023 (169) : Atout Seniors : Inscription aux activités pour la saison 2022-2023 en faveur de Madame D. s.

28 février 2023 (170) : Atout Seniors : Inscription aux activités pour la saison 2022-2023 en faveur de Madame G.-D.U. m.-c.

28 février 2023 (171) : Atout Seniors : Inscription aux activités pour la saison 2022-2023 en faveur de Madame S. j.

01 mars 2023 (172) : Election de domicile renouvellement attribution en faveur de Monsieur G. r. du 02/02/2023 au 01/02/2024

01 mars 2023 (173) : Election de domicile attribution en faveur de Monsieur M. a. du 01/03/2023 au 29/02/2024

27 février 2023 (174) : Administration générale – Atout Jeunes – Logement - Convention de mise à disposition de personnel par Chablais Inter Emploi d'un agent de service pour l'entretien des locaux.

02 mars 2023 (175) : Aide alimentaire non attribution en faveur de Monsieur B. r.

02 mars 2023 (176) : Pôle animations Seniors : Convention de partenariat avec l'association « Siel Bleu »

03 mars 2023 (177) : Aide Bon alimentaire en faveur de Madame E.-M. y. pour un montant de 75,00 euros

30 décembre 2022 (178) : Résidence Autonomie Les Ursules – Contrat de maintenance du défibrillateur avec la société D-SECURITE GROUPE

03 mars 2023 (179) : Résidence Autonomie Les Ursules - Signature d'un avenant au contrat d'exploitation et d'entretien des installations secondaires de production et distribution de chauffage et d'eau chaude sanitaire en date du 1^{er} mai 2018 avec la société DALKIA – prolongation de durée

03 mars 2023 (180) : Résidence Manège - Signature d'un avenant au contrat d'exploitation et d'entretien des installations secondaires de production et distribution de chauffage et d'eau chaude sanitaire en date du 1^{er} mai 2018 avec la société DALKIA – prolongation de durée

03 mars 2023 (181) : Atout Seniors : Inscription aux activités pour la saison 2022-2023 en faveur de Madame C. f.

06 mars 2023 (182) : Atout Seniors : Inscription aux activités pour la saison 2022-2023 en faveur de Madame G. s.

06 mars 2023 (183) : Atout Seniors : Inscription aux activités pour la saison 2022-2023 en faveur de Madame G. m.-j.

06 mars 2023 (184) : Atout Seniors : Inscription aux activités pour la saison 2022-2023 en faveur de Madame H. i.

06 mars 2023 (185) : Atout Seniors : Inscription aux activités pour la saison 2022-2023 en faveur de Madame L. m.-a.

06 mars 2023 (186) : Atout Seniors : Inscription aux activités pour la saison 2022-2023 en faveur de Madame C. c.

8 mars 2023 : (187) : jardin familial en faveur de Madame T. m. du 06/03/2023 au 05/03/2026.

8 mars 2023 : (188) : jardin familial en faveur de Madame T. m. du 26/02/2023 au 25/02/2026.

08 mars 2023 (189) : Election de domiciliation attribution en faveur de Monsieur K. h. du 08/03/2023 au 07/03/2024.

08 mars 2023 (190) : Election de domiciliation attribution en faveur de Madame K. n. du 08/03/2023 au 07/03/2024.

08 mars 2023 (191) : Election de domiciliation attribution en faveur de Monsieur S. s. du 08/03/2023 au 07/03/2024.

8 mars 2023 (192) : Résidence Autonomie les Ursules : Changement d'interrupteurs de volets roulants à la résidence autonomie les Ursules par l'entreprise Max Multi Services pour un montant de 1548,00€ TTC.

8 mars 2023 (193) : Logement temporaires : Mise à disposition du logement n°5 – Rue Chante Coq – Madame E. d. du 08 mars 2023 au 07 septembre 2023.

09 mars 2023 (194) : Essence aide en faveur de Monsieur V. j.-p. pour un montant de 50,00 euros.

09 mars 2023 (195) : Essence aide en faveur de Monsieur J. g. pour un montant de 20,00 euros.

10 mars 2023 (196) : Essence aide en faveur de Madame C. é. pour un montant de 60,00 euros.

10 mars 2023 (197) : Bon alimentaire avis défavorable en faveur de Madame C. é..

- 13 mars 2023 (198) : Paniers solidaires attribution renouvellement en faveur de Madame L. h. du 01/04/2023 au 30/09/2023
- 13 mars 2023 (199) : Paniers solidaires attribution renouvellement en faveur de Madame A. é. du 07/04/2023 au 06/09/2023.
- 13 mars 2023 (200) : Paniers solidaires attribution en faveur de Monsieur G. g. du 17/03/2023 au 16/09/2023.
- 14 mars 2023 (201) : Bon alimentaire aide en faveur de Madame D. a. pour un montant de 45,00 euros.
- 14 mars 2023 (202) : Atout Seniors : Inscription aux activités pour la saison 2022-2023 en faveur de Madame C. j.-m.-c.
- 14 mars 2023 (203) : Atout Seniors : Inscription aux activités pour la saison 2022-2023 en faveur de Madame D. é.
- 14 mars 2023 (204) : Atout Seniors : Inscription aux activités pour la saison 2022-2023 en faveur de Madame M. n.
- 14 mars 2023 (205) : Atout Seniors : Inscription aux activités pour la saison 2022-2023 en faveur de Madame S. s.
- 14 mars 2023 (206) : Atout Seniors : Inscription aux activités pour la saison 2022-2023 en faveur de Madame T. m.
- 14 mars 2023 (207) : Atout Seniors : Inscription aux activités pour la saison 2022-2023 en faveur de Monsieur V. m.
- 14 mars 2023 (208) : Résidence Autonomie les Ursules – Remplacement prises TV chez LABEVIERE pour un montant de 4702 € H.T.
- 16 mars 2023 (209) : Paniers solidaires attribution en faveur de Madame K. n. du 17/03/2023 au 17/09/2023 ½ panier
- 16 mars 2023 (210) : Paniers solidaires attribution en faveur de Madame A. g. du 24/03/2023 au 24/09/2023 ½ panier
- 16 mars 2023 (211) : Résidence autonomie « Les Ursules » : Monsieur N. j.-p. – contrat de séjour logement n° 312
- 17 mars 2023 (212) : Résidence autonomie « Les Ursules » : Tarif repas pour la saison 2022-2023 en faveur de Madame L.-G. a.
- 20 mars 2023 (213) : Bâtiment 32 avenue des Vallées : avenant au contrat de contrôle technique de construction par APAVE
- 20 mars 2023 (214) : Atout Seniors : Inscription aux activités pour la saison 2022-2023 en faveur de Madame J. i.
- 21 mars 2023 (215) : Panier solidaire attribution en faveur de Madame P. n. du 21/03/2023 au 21/09/2023
- 22 mars 2023 (216) : Pôle animations Seniors : Signature d'un avenant 1 à la convention de partenariat avec l'association « ADAL »

22 mars 2023 (217) : Panier solidaire attribution en faveur de Madame D. c. du 24/03/2023 au 24/09/2023

22 décembre 2022 (218) : Résidence autonomie « Les Ursules » : Avenant au contrat de maintenance TK ELEVATOR

27 mars 2023 (219) : Résidence autonomie « Les Ursules » : Monsieur J. m. – contrat de séjour logement n° 301

27 mars 2023 (220) : Bon alimentaire attribution en faveur de Monsieur B. m. pour un montant de 45.00 euros.

21 mars 2023 (221) : Paniers Solidaires en faveur de Monsieur A. j.

Synthèse :

	Nombre d'aides accordées	Montant accordé	Nombre d'aides refusées
Bons alimentaires	8	397.15	2
Tickets de car	0	0	0
Billets de train	0	0	0
Bon de carburant	4	180	0
Délégation de paiement	0	0	0
Prises en charge Programme de Réussite Educative	0	0	0

Elections de domicile		
Acceptées	Refusées	Résiliée
10	0	11